FRC 3.25205

RÉSUMÉ

DES

VRAIS PRINCIPES

Servant de base à une bonne loi définitive *sur les Transactions.*

25205
Case
FRC
12658

1°. Les Législateurs ont le droit d'intervenir dans l'exécution des conventions particulières lorsque cette intervention a pour *but d'assurer l'exécution de ces conventions.*

2°. La nécessité d'intervenir dans les conventions faites en assignats, résulte de ce que *toutes ces conventions sont* également *viciées* d'expressions insignifiantes qui déguisent la véritable intention des parties.

3°. Lorsque le *vice* est *général*, il faut un *remède général.*

4°. Le Législateur créera le remède, les parties en profiteront, ou bien les tribunaux en feront l'application.

5°. Le silence du Législateur sur cette matière seroit homicide.

6°. Le renvoi à des Jurys d'équité ou à des tribunaux *est contraire à la constitution.*

7°. La nécessité d'une loi qui *réduise* en valeur métallique les dettes contractées en assignats, résulte d'abord de la disparution entière du signe, qui a fait la matière ou l'objet de la convention, et en second lieu de la différence qui existe, et a toujours existé entre la valeur *relative* de l'assignat et celle de la monnoie métallique.

Uu DECRET du ..... a autorisé le comité de salut public à continuer de payer au COURS ; donc, celui qui recevoit au COURS ne peut prétendre avoir placé qu'au COURS.

8°. *Le débiteur* ne *doit* à son créancier que ce qu'il en a reçu, *ou le juste équivalent.*

9°. Le créancier ne peut demander davantage.

Hic.

10°. *La seule exception* à ces principes *est en faveur du rentier de l'Etat qui, tant qu'il ne sera point payé par la République, ne pourra payer ses créanciers particuliers.*

11°. L'état doit à ses créanciers une *protection spéciale.*

12°. Quelque soit l'usage que le débiteur ait fait des sommes qu'il a empruntées, il n'en doit aucun compte à son créancier ; les *bénéfices plus qu'incertains* qu'a pu faire le débiteur lui appartiennent. Point

de partage de bénéfices sans société : une association aux bénéfices sans être tenue des pertes, est une société *léonine*.

13°. Le cours de la trésorerie est le seul admissible pour fixer la proportion entre les assignats dus et la quotité de numéraire nécessaire pour acquitter la dette.

Seul, il est constant; seul, il est authentique.

14°. Il faut distinguer les fonds placés par privilège sur des immeubles (lesquels restent à l'emprunteur) de ceux qui *ont servi* dans le tems des assignats *à faire ce qu'on appeloit le commerce*, C'EST-A-DIRE A SE RUINER.

15°. Les obligations renouvelées ne valent de leur ancienne date qu'autant que les parties ont eu soin de la rappeler dans l'acte; car, telle étoit la véritable intention des contractans.

Mais, si un billet ou une obligation en a remplacé un autre, c'est que le débiteur devoit avoir à l'échéance, et *avoit en effet ses fonds prêts dans la monnoie existante alors*, et à laquelle le souverain seul imprimoit plus ou moins de valeur.

S'il en pouvoit jamais être jugé autrement, il est clair que le *débiteur tenu sans cesse en échec et sous le joug* par son créancier qui avoit droit, à chaque échéance, de demander ses fonds, *supporteroit seul toute la dépréciation du papier-monnoie, les frais de la guerre et de la révolution.*

16°. Enfin, les rentes viagères (capitaux fournis

en assignats) doivent incontestablement être, de même, soumises à l'échelle. C'est en vain que la prétention absurde d'un système contraire voudroit s'appuyer sur la *nature aléatoire* du contrat viager.

L'ALÉATOIRE n'est que pour LE CAPITAL RÉEL.

Quel est le véritable *en jeu* ? ce n'est pas *la somme idéale*, résultant de la valeur nominale des assignats fournis, *mais la somme réelle d'écus* que représentent ces assignats.

Nous avons la connoissance personnelle d'une rente viagère de 8,000 liv., constituée, sur une tête peu âgée, pour 175,000 l. assignats valant réellement *douze cents liv.* numéraire, et ces douze cents l. *sont le produit de la vente d'un chétif mobilier.*

Ne seroit-il pas ridicule de vouloir, sous *prétexte d'un contrat aléatoire*, assujétir le débiteur à payer *annuellement à son créancier sept fois environ le capital reçu !* OH USURE ! USURE !

Et la loi pourroit consacrer une pareille abomination !

Etonnons-nous seulement de ce que l'on auroit l'idée même de le proposer.

MOREL.

De l'imprimerie du journal de P. SABLIER, vis-à-vis la place Vendôme.